



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBSTTA/24/5
10 juin 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingt-quatrième réunion

Québec (à confirmer), Canada, 2-7 novembre 2020

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

EVALUATION DES RISQUES ET GESTION DES RISQUES

Note de la Secrétaire exécutive

I. CONTEXTE

1. À sa neuvième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a décidé de mettre en place un processus d'identification et de hiérarchisation des problèmes spécifiques concernant l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés (OVM) en vue d'élaborer d'autres orientations sur l'évaluation des risques pour les problèmes spécifiques identifiés, compte tenu de l'annexe I de la décision [CP-9/13](#).
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a aussi décidé d'examiner, à sa dixième réunion, la question de savoir si des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques sont nécessaires pour a) les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique, et b) les poissons vivants modifiés. Elle a constitué un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques chargé d'exécuter un certain nombre de tâches conformément au mandat figurant à l'annexe II de la décision CP-9/13. En outre, elle a décidé d'étendre le forum spécial en ligne sur l'évaluation des risques et la gestion des risques afin d'aider le groupe spécial d'experts techniques, et a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes à transmettre à la Secrétaire exécutive toute information pertinente sur les travaux du forum en ligne et du groupe spécial d'experts techniques.
3. Sur la base de ce qui précède, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a prié la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :
 - a) Commander une étude éclairant l'application de l'annexe I de la décision aux i) organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et ii) poissons vivants modifiés, pour faciliter le processus d'identification et de hiérarchisation, et de présenter cette étude au forum spécial en ligne et au groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;
 - b) Recueillir et résumer les informations pertinentes pour faciliter le travail du forum en ligne et du groupe spécial d'experts techniques ;
 - c) Aider le modérateur principal du forum en ligne à organiser des débats et à rendre compte de leurs résultats ;

* CBD/SBSTTA/24/1.

d) Convoquer une réunion en face-à-face du groupe spécial d'experts techniques.

4. Enfin, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a été prié de formuler une recommandation sur la question de savoir si des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques sont nécessaires pour a) les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et b) les poissons vivants modifiés, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion.

5. La section II ci-dessous présente une vue d'ensemble des activités de 2019-2020 exécutées en réponse à la décision CP-9/13. La section III fournit un projet de recommandation aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

II. VUE D'ENSEMBLE DES PROCESSUS RÉALISÉS CONFORMÉMENT À LA DÉCISION CP-9/13

6. Outre les éléments de la décision CP-9/13 tels que résumés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la Secrétaire exécutive a : a) invité à communiquer les informations relatives à l'évaluation des risques ; b) convoqué des discussions dirigées du forum en ligne ; c) recueilli et résumé les informations pertinentes afin de faciliter le travail du forum en ligne et du groupe spécial d'experts techniques, et d) convoqué une réunion du groupe spécial d'experts techniques. De plus amples informations sur ces activités sont fournies dans les sous-sections suivantes.

A. Communications d'informations sur l'évaluation des risques

7. La Secrétaire exécutive a diffusé la notification [2019-009](#) (du 1^{er} février 2019), invitant les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales à communiquer des informations concernant :

a) L'expérience acquise en matière d'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et les poissons vivants modifiés (en précisant comment et dans quels cas) ; ou bien le manque d'expérience dans ce domaine ;

b) Les défis rencontrés ou prévus concernant l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et les poissons vivants modifiés ;

c) Les besoins spécifiques (le cas échéant) pour réaliser de manière appropriée l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique.

8. Au total, 29 communications ont été reçues par le Secrétariat, dont 22 provenaient de Parties, 2 d'États non-Parties, et 5 d'organisations. Une synthèse des communications a été publiée sous la cote [CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/INF/1](#) et les communications originales sont disponibles via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques à l'adresse <https://bch.cbd.int/onlineconferences/submissions.shtml>. Les informations pertinentes provenant des communications ont été intégrées dans le document de travail du groupe spécial d'experts techniques¹.

B. Commande d'études et forum spécial en ligne sur l'évaluation des risques et la gestion des risques

9. Avec l'appui financier des gouvernements de l'Allemagne et des Pays-Bas, la Secrétaire exécutive a commandé deux études destinées à éclairer l'application de l'annexe I de la décision CP-9/13 aux a) organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique, et b) aux poissons vivants modifiés.

10. Des versions préliminaires des études ont été mises à disposition pour les discussions menées dans le cadre du forum en ligne convoqué via le Centre d'échange pour la prévention des risques

¹ CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/2.

biotechnologiques². Les discussions qui se sont tenues du 20 janvier au 1er février 2020 étaient animées par Mme Marja Ruohonen-Lehto de Finlande.

11. Par la notification 2019-095 (24 octobre 2019), les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes ont été invités à désigner des experts pour participer au forum.

12. Le nombre total de participants inscrits au forum était de 199. Sur ce total, 149 participants provenaient de Parties, 4 d'États non-Parties, 45 d'organisations et un participant représentait les peuples autochtones et communautés locales. Un total de 59 participants étaient actifs, et 96 interventions ont été faites. Sur ce total, 56 interventions ont été faites par des Parties, 4 par des États non-Parties, et 36 par des organisations. Aucune intervention n'a été faite par les représentants des peuples autochtones et communautés locales.

13. Dans le cadre de leurs interventions, les participants étaient encouragés à porter leurs observations sur la substance des études au lieu de soumettre des suggestions relatives à la forme, et à partager des informations qui :

- a) Pouvaient compléter les études, par ex. par l'élaboration approfondie de concepts, des commentaires explicatifs, des ressources pertinentes, des références bibliographiques, entre autres ;
- b) Permettaient d'identifier les carences en matière d'information ou des erreurs factuelles ;
- c) Étaient importantes pour un ou plusieurs aspects de l'annexe I à la décision CP-9/13.

14. Le document [_CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/INF/2](https://bch.cbd.int/onlineconferences/forum_ra/discussion.shtml) présente une synthèse des points de vue partagés par le biais du forum en ligne. Pour un compte rendu exhaustif de l'ensemble des points de vue, il est recommandé de se référer aux interventions originales en ligne disponibles via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (https://bch.cbd.int/onlineconferences/forum_ra/discussion.shtml).

15. À la suite des discussions menées dans le cadre du forum en ligne, les consultants ont révisé et mis au point les études en tenant compte des remarques formulées. Les versions finales des études ont été mises à disposition dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques³ et à l'intention du groupe spécial d'experts techniques pour sa réunion. Les études ont également été mises à disposition à titre de documents d'information pour la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (voir documents [CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/3](https://bch.cbd.int/onlineconferences/studies.shtml) et [CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/4](https://bch.cbd.int/onlineconferences/studies.shtml)).

C. Collecte et synthèse d'informations pertinentes pour faciliter les travaux du forum en ligne et du groupe spécial d'experts techniques

16. Sur la base du paragraphe 11 de la décision CP-9/13, dans lequel la Secrétaire exécutive a été priée de recueillir et de résumer les informations pertinentes afin de faciliter les travaux du forum en ligne et du groupe spécial d'experts techniques, les informations présentées ci-dessous ont été recueillies par le Secrétariat.

1. *Informations concernant les besoins pour l'élaboration d'orientations recensés par les Parties dans leurs quatrièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole*

17. Les quatrièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena étaient à présenter le 1^{er} octobre 2019. La question 69 relative au modèle d'établissement des rapports était la suivante : « Votre pays a-t-il des besoins spécifiques en matière d'orientations supplémentaires sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques présentés par les OVM ? ». Certaines Parties ont également

² http://bch.cbd.int/onlineconferences/forum_ra/discussion.shtml

³ <https://bch.cbd.int/onlineconferences/studies.shtml>

fourni des informations sur les besoins en matière d'orientations supplémentaires sur l'évaluation des risques présentés par les OVM dans le champ de texte libre consacré à la question 84.

18. Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat a synthétisé les informations des quatrièmes rapports nationaux et les a intégrées dans la section IV du document [CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/2](#). Une version actualisée de ces informations est également présentée dans le document d'information CBD/SBSTTA/24/INF/13.

2. Liste des références bibliographiques relatives au forçage génétique synthétique et aux poissons vivants modifiés

19. Le Secrétariat a élaboré un document consolidant une liste de références sur le forçage génétique synthétique et les poissons vivants modifiés à partir de différentes sources en appui aux délibérations du groupe spécial d'experts techniques en fournissant des informations générales qui pourraient présenter un intérêt pour les discussions portant sur les différents points de l'ordre du jour⁴. Des références bibliographiques supplémentaires ont été apportées par certains membres du groupe spécial d'experts techniques pendant la réunion. La liste de références a été actualisée en conséquence et mise à disposition sous forme de document d'information [CBD/SBSTTA/24/INF/7](#).

D. Réunion du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

20. Dans la décision CP-9/13, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé de créer un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques. Le mandat du groupe spécial d'experts techniques, défini à l'annexe II de la décision, stipule que le groupe spécial d'experts techniques, compte tenu des travaux entrepris par le groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique, doit :

a) Examiner les études éclairant l'application de l'annexe I de la décision aux i) organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et ii) poissons vivants modifiés, et réaliser une analyse de ces deux groupes d'OVM conformément à l'annexe I de la décision, sur la base des données figurant dans l'étude ;

b) Tenir compte des besoins et priorités en matière d'orientations supplémentaires, ainsi que des lacunes concernant les orientations existantes identifiées par les Parties en réponse à la décision [CP-VIII/12](#) eu égard aux sujets spécifiques de l'évaluation des risques, et préparer une analyse ;

c) Formuler des recommandations sur i) les besoins en matière d'orientations à élaborer sur l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et les poissons vivants modifiés, et ii) toute modification à apporter à l'annexe I de la décision CP-9/13 ;

d) Préparer un rapport aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en vue de permettre à l'Organe subsidiaire d'élaborer une recommandation aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa dixième réunion.

21. Par la notification [2019-095](#) du 24 octobre 2019, les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes et les parties prenantes ont été invitées à désigner des experts auprès du groupe spécial d'experts techniques.

22. Le Secrétariat a reçu un total de 76 candidatures de Parties au Protocole et de 23 candidatures d'observateurs, dont trois provenaient d'États non-Parties, une des peuples autochtones et communautés locales, et 19 d'organisations compétentes. Les experts ont été sélectionnés conformément au mode de fonctionnement global de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (voir décision VIII/10, annexe III), et en application de la décision 14/33 sur la procédure

⁴ [CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/INF/3](#).

relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts. La sélection a également tenu compte des compétences et de l'expérience des candidats, ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les hommes et les femmes.

23. Après concertation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire, la composition du groupe spécial d'experts techniques a été annoncée dans la notification [2019-119](#) du 23 décembre 2019.

24. Une réunion en face à face du groupe spécial d'experts techniques devait se tenir à Montréal. Or, en raison des difficultés liées à la pandémie mondiale de COVID-19, la réunion prévue a été transformée en réunion virtuelle. La décision de modifier le format de la réunion a été prise en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties.

25. En conséquence, la réunion virtuelle s'est tenue du 30 mars au 3 avril 2020, combinant des séances en direct et des discussions menées dans le cadre d'un forum en ligne via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Celle-ci était présidée par M^{me} Wadzi Mandivenyi d'Afrique du Sud. Les résultats des délibérations du groupe spécial d'experts techniques sont reproduits dans l'annexe ci-dessous.

26. La section I de l'annexe traite de l'examen par le groupe spécial d'experts techniques du sujet des poissons vivants modifiés, y compris l'examen de l'étude, l'analyse selon les critères définis à l'annexe I de la décision CP-9/13, le bilan des ressources sur des questions similaires et l'examen de la nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés. La section II présente les conclusions du groupe spécial d'experts techniques sur le sujet des OVM ayant subi un forçage génétique synthétique, y compris son examen de l'étude, l'analyse selon les critères définis à l'annexe I de la décision CP-9/13, le bilan des ressources sur des questions similaires et une recommandation relative à la nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les OVM ayant subi un forçage génétique synthétique. La section III présente les résultats des discussions menées sur de possibles modifications à apporter à l'annexe I de la décision CP-9/13, tandis que la section IV contient les résultats des discussions menées sur les besoins et priorités en matière d'orientations supplémentaires, ainsi que les lacunes des orientations existantes, recensés par les Parties en réponse à la décision CP-VIII/12.

27. Le rapport intégral de la réunion du groupe spécial d'experts techniques est également disponible à titre de document d'information [CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5](#).

III. RECOMMANDATION SUGGÉRÉE

28. En réponse à la demande de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole formulée au paragraphe 12 de la décision CP-9/13, et à la lumière des résultats des discussions menées par le groupe spécial d'experts techniques, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques d'adopter, à sa dixième réunion, une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision CP-9/13, dans lequel elle a décidé d'examiner, à sa dixième réunion, la question de savoir si des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques sont nécessaires pour a) les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et b) les poissons vivants modifiés,

1. *Accueille avec satisfaction* les résultats des discussions menées par le groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques⁵ ;

⁵ CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5.

2. *Prend note* des précisions apportées par le groupe spécial d'experts techniques à l'annexe I de la décision CP-9/13 à propos du processus d'identification et de hiérarchisation des problèmes spécifiques concernant l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés qui mériteraient d'être prises en considération⁶ ;

3. *Note* l'analyse réalisée par le groupe spécial d'experts techniques sur les sujets des a) organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et des b) poissons vivants modifiés conformément à la décision CP-9/13, annexe I ;

4. *Note* la diversité des points de vue exprimés sur la nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés, et *décide* de ne pas élaborer, à ce stade, de documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques concernant les poissons vivants modifiés ;

5. *Approuve* la recommandation du groupe spécial d'experts techniques selon laquelle il convient d'élaborer des orientations pour l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique ;

6. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques chargé d'élaborer des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique conformément au mandat ci-joint ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organisations compétentes à communiquer à la Secrétaire exécutive les informations présentant un intérêt pour les travaux du groupe spécial d'experts techniques, avant sa première réunion ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du forum spécial en ligne sur l'évaluation des risques et la gestion des risques en appui aux travaux du groupe spécial d'experts techniques ;

b) De recueillir et résumer les informations pertinentes pour faciliter les travaux du forum en ligne et du groupe spécial d'experts techniques ;

c) De synthétiser les points de vue mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et les discussions menées dans le cadre du forum en ligne, et de les mettre à disposition du groupe spécial d'experts techniques ;

d) De convoquer, dans la limite des ressources disponibles, deux réunions du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, et de formuler une recommandation aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion ;

10. *Décide* d'examiner, à sa onzième réunion, d'autres questions sur lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques peuvent être nécessaires, à la suite du processus d'identification et de hiérarchisation des problèmes spécifiques concernant l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés, défini dans la décision CP-9/13, compte tenu des priorités identifiées par les Parties, notamment dans leurs rapports nationaux⁷.

⁶ Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5, annexe I, section III.

⁷ Une synthèse des informations importantes fournies dans les quatrièmes rapports nationaux est disponible dans le document CBD/CP/--.

Annexe (au projet de décision)

MANDAT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'EVALUATION DES RISQUES

1. Le groupe spécial d'experts techniques (Groupe) sur l'évaluation des risques doit :
 - a) Être composé d'experts sélectionnés conformément au mode de fonctionnement global de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
 - b) Se réunir deux fois, dans la limite des financements disponibles et avant la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et accomplir les tâches nécessaires entre ses deux réunions ;
 - c) Élaborer des orientations pour la réalisation des évaluations de risques présentés les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique conformément à l'annexe III du Protocole ;
 - d) Établir un rapport, comprenant des orientations préliminaires, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe examinera la synthèse des points de vue exprimés dans les communications et discussions menées dans le contexte du forum en ligne mis en place par la Secrétaire exécutive ; les ressources existantes recensées dans le bilan de l'« étude sur l'évaluation des risques : application de l'annexe I de la décision CP-9/13 aux organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique »⁸ ; et toute autre information pertinente recueillie par la Secrétaire exécutive en application du paragraphe 6 b) de la décision CP-10/--.

⁸ CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/4.

Annexe

**RESULTATS DE LA REUNION DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR
L'EVALUATION DES RISQUES**

I. POISSONS VIVANTS MODIFIES

A. Examen de l'étude et de l'analyse réalisées conformément à l'annexe I de la décision CP-9/13

1. Le groupe spécial d'experts techniques a admis que l'« étude sur l'évaluation des risques : application de l'annexe I de la décision CP-9/13 aux poissons vivants modifiés » constituait une bonne base de travail pour la réalisation de son analyse. Le groupe spécial d'experts techniques a observé qu'il serait utile de disposer d'informations supplémentaires sur les incidences potentielles des poissons vivants modifiés sur la biodiversité afin de compléter les travaux de recherche présentés dans l'étude. Dans le cadre de l'examen de l'étude mené par le groupe spécial d'experts techniques, certains points spécifiques ont été soulignés concernant l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés. Ceux-ci sont inclus dans l'analyse ci-dessous.

a) Ils sont définis par les Parties comme priorités, compte tenu des défis que représente l'évaluation des risques, en particulier pour les pays en développement Parties et les pays en transition économique.

2. Le groupe spécial d'experts techniques a reconnu que le problème des poissons vivants modifiés a été défini par certaines Parties comme priorité dans diverses sources, notamment les communications d'informations émises en application de la décision CP-VIII/12, le forum en ligne qui s'est tenu en 2018, l'enquête réalisée dans le cadre de l'étude, et les quatrièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

3. Le groupe spécial d'experts techniques a admis que différentes Parties pouvaient être confrontées à différents défis concernant l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés et que ces défis peuvent avoir comme conséquence que les Parties accordent une priorité supérieure à ce sujet. Des informations supplémentaires sur certains des défis liés à l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés sont intégrées dans l'analyse réalisée par le groupe spécial d'experts techniques au critère c) ci-dessous.

b) Ils relèvent du champ d'application et s'inscrivent dans le cadre de l'objectif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

4. Le groupe spécial d'experts techniques a estimé que les poissons vivants modifiés relevaient du champ d'application et s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

c) Ils posent des défis aux cadres, orientations et méthodes d'évaluation des risques existants, par exemple si le problème en question a été évalué à l'aide des cadres d'évaluation des risques existants mais présente des défis techniques et méthodologiques spécifiques qui exigent une plus grande attention.

5. Le groupe spécial d'experts techniques a reconnu que les méthodes d'évaluation des risques existantes s'appliqueraient aux poissons vivants modifiés, notant toutefois qu'il existait des défis techniques ou méthodologiques spécifiques qui exigeaient une plus grande attention. Ces défis peuvent être imputables à :

a) Un manque de données ou de méthodes permettant de recueillir des données propres à éclairer le processus d'évaluation des risques ;

- b) Une applicabilité limitée de certaines méthodologies d'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés ;
 - c) Un manque d'outils permettant d'estimer les conséquences, probabilités et incertitudes ;
 - d) Des difficultés dans la mise en place de bases de comparaison ;
 - e) Des difficultés par rapport au suivi ;
 - f) Un manque d'expériences ou de capacités ;
 - g) La nature spécifique de la biologie des poissons ;
 - h) La nature spécifique des modifications génétiques possibles.
6. Reconnaissant les liens entre les critères c) et d), le groupe spécial d'experts techniques a décrit plus en détail les défis liés aux poissons vivants modifiés, comme précisé au critère d) ci-dessous.

d) Les obstacles à la lutte contre le problème spécifique sont décrits clairement.

7. Concernant les défis spécifiques liés à l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés, le groupe spécial d'experts techniques a débattu des défis potentiels suivants :
- a) Concernant la biologie des poissons :
 - i) Connaissances insuffisantes en biologie, génétique et écologie des poissons ;
 - ii) Mobilité des poissons (par exemple, capacité à nager sur de longues distances), et par conséquent pénétration dans différents écosystèmes ;
 - iii) Les poissons peuvent être envahissants et s'hybrider avec des populations sauvages ;
 - iv) Les poissons présentent diverses adaptations morphologiques, génétiques, physiologiques et comportementales à des environnements aquatiques extrêmement variables ;
 - b) Concernant la modification génétique :
 - i) Les modifications génétiques introduites (par exemple, une croissance améliorée) peuvent conférer des avantages concurrentiels au sein de l'environnement ;
 - ii) Les incertitudes quant aux effets sur les générations suivantes, y compris la prise en compte de la dynamique évolutive ;
 - iii) Certaines transformations des poissons peuvent entraîner des effets pléiotropiques et secondaires qui peuvent avoir des effets prononcés sur la phénologie et le comportement des poissons.
 - c) Concernant la collecte et la disponibilité des données :
 - i) Les défis liés à la simulation d'environnements naturels dans des conditions expérimentales ;
 - ii) Les données relatives au comportement vis-à-vis de l'environnement (par exemple, les interactions avec des espèces différentes), aux facteurs environnementaux qui influencent la reproduction et le suivi des poissons vivants modifiés sont très limitées ;
 - iii) Les connaissances sur les environnements aquatiques et les interactions génotype-environnement ;
 - iv) La difficulté à déterminer si les poissons vivants modifiés pourraient survivre, migrer, frayer, s'hybrider et se reproduire par introgression dans des conditions naturelles et dans des environnements différents.

- d) Concernant l'expérience :
 - i) Expérience limitée dans la réalisation d'évaluations des risques présentés par les poissons vivants modifiés ;
 - ii) L'expérience en matière de réalisation d'évaluations des risques présentés par les poissons vivants modifiés varie selon les pays ;
 - iii) L'expérience en matière d'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés est limitée aux conditions de confinement.
- e) Concernant les méthodes d'évaluation des risques :
 - i) Des difficultés dans la mise en place de bases de référence ;
 - ii) Nécessité d'adopter des outils permettant d'estimer les conséquences, les probabilités de survenance des risques et les incertitudes à cause de la complexité des espèces et de l'environnement récepteur.
- f) Concernant le suivi et la gestion des risques :
 - i) Méthodes de suivi des poissons vivants modifiés dans l'environnement.

8. Il a été indiqué que des données sur le rejet de poissons non modifiés et non indigènes étaient disponibles (par exemple, le programme d'espèces aquatiques non indigènes de l'agence scientifique américaine United States Geological Survey). De même, il a été suggéré que les données provenant d'espèces de poissons non modifiées, telles que les espèces de poissons exotiques envahissantes, et les enseignements tirés de la pisciculture pratiquée à des fins commerciales pouvaient constituer une source d'expérience susceptible d'éclairer sur les effets potentiels sur l'environnement des poissons vivants modifiés, sans toutefois présumer d'une équivalence.

9. Il a été noté que si certains outils existent pour prévoir la survie et la dissémination des espèces de poissons dans l'environnement (par exemple, le kit de dépistage du caractère envahissant des poissons), il a également été suggéré qu'un modèle standard convenu pour estimer l'expansion et la dynamique des populations serait utile.

10. Par ailleurs, certains membres du groupe spécial d'experts techniques ont noté que l'obtention de données fiables pour l'évaluation des risques pouvait constituer un défi, mais que ce défi ne concernait pas nécessairement la méthode d'évaluation des risques en elle-même.

- e) Les problèmes spécifiques relatifs aux organismes vivants modifiés qui :**
- i) Peuvent avoir des effets néfastes sur la biodiversité, en particulier des effets graves ou irréversibles, compte tenu de la nécessité urgente de protéger certains aspects spécifiques de la biodiversité, tels qu'une espèce endémique/rare ou un habitat ou un écosystème unique, et des risques pour la santé humaine et la valeur de la biodiversité biologique pour les peuples autochtones et communautés locales ;**
 - ii) Peuvent être introduits dans l'environnement délibérément ou accidentellement ;**
 - iii) Peuvent se propager au-delà des frontières nationales ;**
 - iv) Sont déjà, ou sont susceptibles d'être, commercialisés ou utilisés quelque part dans le monde.**

11. Le groupe spécial d'experts techniques a noté que l'analyse, dans cette étude, du critère e) i) contenait relativement peu d'informations sur les incidences potentielles des poissons vivants modifiés sur la biodiversité et qu'il serait bon d'avoir un complément d'information, tout en notant la pertinence potentielle des informations de la section 6.4 de l'étude. S'appuyant sur les informations contenues dans l'étude, les experts ont identifié les effets néfastes potentiels des poissons vivants modifiés sur la biodiversité, par exemple, la possibilité pour les saumons vivants modifiés à croissance rapide de faire concurrence aux petits saumons naturellement présents.

12. Les experts ont partagé leurs points de vue sur l'importance de nombreuses espèces de poissons sauvages pour les peuples autochtones et les communautés locales et ont souligné l'importance de la relation entre les peuples autochtones et communautés locales et la biodiversité. Il a été suggéré qu'il était nécessaire de prendre en compte les impacts socioculturels liés aux effets néfastes sur les populations de poissons indigènes résultant d'un rejet de poissons vivants modifiés, en assurant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales.

13. Il a été rappelé qu'aucun poisson vivant modifié n'a été conçu pour être relâché dans l'environnement et qu'il est peu probable que les poissons vivants modifiés ayant été relâchés accidentellement, par exemple, des poissons ornementaux, survivent dans l'environnement. Cependant, il a aussi été suggéré qu'il était important de tenir compte du fait que des poissons vivants modifiés avaient été relâchés dans l'environnement, et que le fait que ces poissons survivent ou non n'était pas pertinent pour ce critère.

14. Le groupe spécial d'experts techniques a admis que les poissons vivants modifiés pouvaient se propager au-delà des frontières nationales.

15. Le groupe spécial d'experts techniques a reconnu que plusieurs espèces de poissons ornementaux modifiés vivants ainsi que des saumons d'Atlantique vivants modifiés ont été commercialisés.

B. Bilan des ressources sur des questions similaires

16. Le groupe spécial d'experts techniques a reconnu que des ressources concernant l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés existaient, notamment des documents élaborés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Organisation de coopération et de développement économique et dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et qu'il existait aussi des ressources sur l'évaluation des risques présentés par les animaux vivants modifiés en général. Selon certains experts, ces documents étaient suffisants pour l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés, notant que des orientations supplémentaires ne permettraient pas de résoudre les difficultés liées au manque de données. D'autres experts ont estimé que des considérations spécifiques liées, par exemple, à l'exposition prolongée ou aux effets sur la prochaine génération, étaient absentes de ces documents et que des orientations plus détaillées étaient donc nécessaires. Il a également été suggéré que la plupart des ressources existantes concernaient les animaux en général et que des orientations axées sur les poissons seraient utiles et mieux adaptées aux défis posés.

17. Le groupe spécial d'experts techniques a également reconnu la compilation de références bibliographiques qui a été établie par le Secrétariat à titre de document d'information pour la réunion (CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/INF/3). Il a noté que la compilation serait examinée et actualisée par des références complémentaires, notamment celles fournies par les membres du groupe spécial d'experts techniques, et mise à disposition pour la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

C. Nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés

18. Le groupe spécial d'experts techniques a noté un éventail de perspectives sur la nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés.

19. Certains experts estimaient que tous les critères énoncés à l'annexe I de la décision CP-9/13 avaient été satisfaits et que, par conséquent, il était clairement nécessaire et justifié d'élaborer des orientations sur ce sujet. Il a été suggéré que des questions et défis spécifiques liés à l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés seraient particulièrement adaptés aux orientations et que l'élaboration d'orientations contribuerait à mettre en commun les ressources et les expériences en matière d'évaluation des risques dans ce domaine.

20. D'autres experts ont reconnu la nécessité d'élaborer des orientations, mais ont estimé que les documents existants pouvaient contribuer à répondre à ce besoin et que, par conséquent, l'élaboration d'orientations sur l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés ne devrait pas constituer une priorité pour l'instant.

21. Certains experts étaient d'avis que tous les critères n'étant pas satisfaits, il n'était pas nécessaire d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les poissons vivants modifiés. Ils ont suggéré de mettre l'accent sur le renforcement des capacités, le partage d'expériences ainsi que le partage de documents d'orientation existants, notamment dans différentes langues. Des experts ont suggéré qu'étant donné que les autorisations concernent un usage confiné et que rien n'indique que des espèces de poissons commerciales soient développées pour un rejet dans l'environnement à ce jour, l'élaboration d'orientations sur l'évaluation des risques des poissons vivants modifiés n'est pas une priorité.

22. Une experte a estimé qu'elle ne disposait pas d'informations suffisantes pour prendre une décision sur la nécessité d'élaborer des orientations sur les poissons vivants modifiés.

23. Des questions concernant ce qui était désigné par « orientations » dans la décision CP-9/13 et les types d'orientations à élaborer ont été soulevées.

II. ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS AYANT SUBI UN FORÇAGE GÉNÉTIQUE SYNTHÉTIQUE

A. Examen de l'étude et de l'analyse réalisées conformément à l'annexe I de la décision CP-9/13

24. Le groupe spécial d'experts techniques a admis que l'« étude sur l'évaluation des risques : application de l'annexe I de la décision CP-9/13 aux organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique » constituait une bonne base pour ses travaux. De plus, il a noté qu'elle offrait une vue d'ensemble utile de l'état actuel des technologies de forçage génétique synthétique et des applications possibles. Le groupe spécial d'experts techniques a noté que le champ d'application de l'étude concernait le forçage génétique synthétique des organismes à reproduction sexuée. Il a noté que certains des termes utilisés dans l'étude, tels que « reversibility » (réversibilité) et « population replacement drive » (facteur de remplacement de la population), n'ont pas été nécessairement utilisés conformément à la compréhension de certains experts du groupe spécial d'experts techniques. Il a également été reconnu que l'étude ne couvrait pas certaines informations complémentaires susceptibles d'appuyer les délibérations du groupe spécial d'experts techniques. Des points spécifiques concernant l'annexe I de la décision CP-9/13 qui ont été soulevés lors de l'examen sont inclus dans l'analyse ci-dessous.

25. L'importance de l'analyse des avantages par rapport aux applications possibles des organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique a été notée dans le cadre de la prise de décision.

a) Ils sont définis par les Parties comme priorités, compte tenu des défis que représente l'évaluation des risques, en particulier pour les pays en développement Parties et les pays en transition économique.

26. Le groupe spécial d'experts techniques a noté que le problème des organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique a été défini comme priorité par certaines Parties dans diverses

sources, notamment les communications d'informations émises en réponse à la décision CP-VIII/12, l'« étude sur l'évaluation des risques : application de l'annexe I de la décision CP-9/13 aux organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique », et les quatrièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La nature pluridisciplinaire de la question des organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique concernant d'autres domaines ou travaux au titre de la Convention sur la diversité biologique (par exemple, la biologie synthétique) a également été notée. Le groupe spécial d'experts techniques a également noté que les pays en développement pourraient être les premiers à être confrontés à la nécessité de réaliser une évaluation des risques pour les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique, par exemple les moustiques vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique. On a aussi relevé l'importance de procéder à une évaluation adéquate des risques potentiels présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique pour les peuples autochtones et communautés locales afin de garantir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et leur participation pleine et effective.

27. Des informations supplémentaires concernant les défis liés à l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique sont intégrées dans l'analyse réalisée par le groupe spécial d'experts techniques aux critères c) et d) ci-dessous.

b) Ils relèvent du champ d'application et s'inscrivent dans le cadre de l'objectif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

28. Le groupe spécial d'experts techniques a estimé que les OVM ayant subi un forçage génétique synthétique relevaient du champ d'application et s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

c) Ils posent des défis aux cadres, orientations et méthodes d'évaluation des risques existants, par exemple si le problème en question a été évalué à l'aide des cadres d'évaluation des risques existants mais présente des défis techniques et méthodologiques spécifiques qui exigent une plus grande attention.

29. D'après le groupe spécial d'experts techniques, s'il existe des méthodes d'évaluation des risques pouvant encore s'appliquer aux OVM ayant subi un forçage génétique synthétique, certains défis techniques ou méthodologiques spécifiques exigent toutefois une plus grande attention. Parmi ceux-ci figurent : un manque de données permettant d'éclairer le processus d'évaluation des risques ; l'applicabilité limitée de certains aspects des méthodes d'évaluation des risques aux organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique, tels que les défis concernant le cadre d'évaluation comparative des risques et les méthodes de suivi, le manque d'orientation sur le mode d'évaluation des incertitudes, le manque d'outils de modélisation validés ; et le manque d'expérience ou de capacité.

30. Le groupe spécial d'experts techniques a également reconnu que des solutions aux problèmes posés par les OVM ayant subi un forçage génétique synthétique impliqueront un réexamen des méthodes d'évaluation des risques et de suivi, ainsi que la mise à disposition à une échelle plus vaste des compétences, formations et ressources nécessaires, et la participation des peuples autochtones et communautés locales.

31. Le groupe spécial d'experts techniques a aussi relevé que les OVM ayant subi un forçage génétique synthétique peuvent avoir un impact irréversible sur la biodiversité à différentes échelles jusqu'au niveau mondial, et qu'une coopération internationale peut s'avérer nécessaire pour l'évaluation des risques.

32. Le groupe spécial d'experts techniques a souligné qu'aucun rejet d'OVM ayant subi un forçage génétique synthétique n'avait été évalué à ce jour.

33. Reconnaissant les liens entre les critères c) et d), le groupe spécial d'experts techniques a décrit plus en détail les défis liés aux organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique, comme précisé au critère d) ci-dessous.

d) Les obstacles à la lutte contre le problème spécifique sont décrits clairement.

34. S'agissant des défis spécifiques liés à l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique, le groupe spécial d'experts techniques a décrit les défis suivants, en reconnaissant que certains de ces défis pouvaient concerner plusieurs des catégories répertoriées ci-dessous et pouvaient ne pas concerner tous les types de facteurs :

- a) Concernant le système de forçage génétique synthétique :
 - i) Hérité super-mendélienne, stabilité génétique et phénotypique, et persistance et pouvoir envahissant ;
 - ii) Difficulté à prédire tous les effets génomiques pertinents qui pourraient se produire dans les prochaines générations et les générations futures, et découler des interactions avec les environnements récepteurs ;
 - iii) Contrôlabilité des systèmes de forçage génétique après rejet ;
 - iv) Évaluation de changements hors cible et de leurs conséquences dans le temps dans différents contextes génétiques, ainsi que de leur accumulation potentielle dans les populations ;
 - v) La possibilité pour le forçage génétique synthétique d'évoluer après le rejet, y compris en raison d'une dérive génétique inattendue ;
- b) Concernant l'organisme/l'espèce cible :
 - i) Besoin d'informations sur la diversité génétique potentielle de l'espèce cible ;
 - ii) Besoin d'informations sur le rôle fonctionnel des espèces cibles et des espèces éventuellement stériles dans les différents écosystèmes qui peuvent être rencontrés ;
 - iii) Prise en compte des stratégies de reproduction, de la dynamique de la population et du cycle de vie de l'organisme cible ;
 - iv) Prise en compte du développement possible d'une résistance chez les agents pathogènes quant à la lutte antivectorielle ;
- c) Concernant l'environnement récepteur :
 - i) Informations limitées sur les interactions possibles avec les environnements récepteurs naturels ;
 - ii) Informations limitées sur les processus évolutifs à long terme se produisant dans ces écosystèmes ;
 - iii) Besoin d'informations sur le potentiel d'hybridation croisée avec des espèces non-cibles ;
 - iv) Diversité des environnements récepteurs potentiels ;
- d) Concernant les méthodes d'évaluation des risques :
 - i) Difficultés à appliquer l'approche progressive du rejet dans l'environnement ;
 - ii) Défis concernant le cadre d'évaluation comparative des risques ;
 - iii) Évaluation et prise en compte des incertitudes ;
 - iv) Nécessité de procéder à un traitement à vaste échelle temporelle et spatiale ;
 - v) Dépendance plus élevée aux prévisions fondées sur les modèles (par exemple, pour procéder à un traitement à vaste échelle temporelle et spatiale de certaines applications

- de forçage génétique synthétique et anticiper les différents scénarios quant à l'évolution possible du forçage génétique synthétique dans l'environnement) ;
- vi) Difficulté à évaluer de façon exhaustive les risques avant le rejet ;
 - vii) Difficultés à évaluer les effets sur la prochaine génération des organismes ayant subi un forçage génétique synthétique ;
 - viii) Les effets néfastes potentiels peuvent varier en fonction du type de mécanisme de forçage génétique (par exemple, forçage visant à supprimer une population contre le forçage visant à modifier une population) ;
 - ix) La nécessité de développer des connaissances et des procédures pour l'évaluation des effets à long terme sur les écosystèmes du forçage génétique synthétique ;
- e) Concernant la collecte et l'analyse de données :
- i) Informations complémentaires requises sur la caractérisation moléculaire du mécanisme de forçage génétique synthétique et de l'organisme ayant subi un forçage génétique synthétique ;
 - ii) Informations visant à prédire les effets secondaires et les conséquences possibles dans l'organisme cible ;
 - iii) Manque de données environnementales et écologiques ;
 - iv) Difficultés à obtenir des données pour un modelage pertinent ;
 - v) Problèmes de validation et de calibrage des données de modelage avant la survenue d'un rejet dans l'environnement ;
- f) Concernant la gestion des risques et le suivi :
- i) Le suivi post-rejet dans l'environnement est difficile ;
 - ii) Évaluation des impacts sur de longues périodes ;
 - iii) Nécessité de mettre en place des plans de suivi à un niveau supranational pour suivre la propagation du forçage génétique synthétique ;
 - iv) Des stratégies éprouvées propres à contrôler la propagation d'un forçage génétique synthétique si les données de suivi montrent une incidence négative sur la santé et l'environnement ;
 - v) Indisponibilité des plans de gestion pour une réversion possible.

- e) Les problèmes spécifiques relatifs aux organismes vivants modifiés qui :**
- i) Peuvent avoir des effets néfastes sur la biodiversité, en particulier des effets graves ou irréversibles, compte tenu de la nécessité urgente de protéger certains aspects spécifiques de la biodiversité, tels qu'une espèce endémique/rare ou un habitat ou un écosystème unique, et des risques pour la santé humaine et la valeur de la biodiversité biologique pour les peuples autochtones et communautés locales ;**
 - ii) Peuvent être introduits dans l'environnement délibérément ou accidentellement ;**
 - iii) Peuvent se propager au-delà des frontières nationales ;**
 - iv) Sont déjà, ou sont susceptibles d'être, commercialisés ou utilisés quelque part dans le monde.**

35. Le groupe spécial d'experts techniques a reconnu la nécessité de disposer d'informations sur les incidences possibles sur la biodiversité des organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et a noté que l'analyse, dans cette étude, du critère e) i) contenait relativement peu

d'informations de ce type. Par exemple, le groupe spécial d'experts techniques a suggéré que les effets sur la biodiversité et les écosystèmes ne devraient pas être limités aux espèces clés, aux espèces ou services écosystémiques prisés, tel que le reflète l'étude actuellement, mais ils devraient plutôt être examinés de manière globale. Néanmoins, les experts ont reconnu que les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique pouvaient avoir des effets néfastes, et dans certains cas, irréversibles sur la biodiversité. Il a été suggéré, en outre, qu'une propagation potentiellement mondiale d'organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique pourrait affecter des espèces endémiques/rares ou des habitats ou écosystèmes uniques. Il a aussi été suggéré que les OVM ayant subi un forçage génétique synthétique pourraient avoir une incidence défavorable sur la transmission de maladies.

36. Les experts ont noté les points de vue des peuples autochtones et communautés locales, et l'importance particulière que revêtent la nature et la biodiversité pour eux. Il a été reconnu que des informations supplémentaires étaient nécessaires afin d'avoir une meilleure compréhension des implications potentielles du rejet d'organismes ayant subi un forçage génétique synthétique pour les peuples autochtones et les communautés locales. En particulier, s'il est probable qu'un OVM ayant subi un forçage génétique synthétique se propage largement, il serait difficile, par exemple, d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales ainsi que leur participation pleine et effective, bien qu'il ait également été noté que ceci constituait une étape nécessaire.

37. S'agissant du critère e) ii), le groupe spécial d'experts techniques a noté que des organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique pouvaient être introduits dans l'environnement, par accident ou de manière délibérée.

38. En ce qui concerne le critère e) iii), le groupe spécial d'experts techniques a admis que les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique pouvaient se propager au-delà des frontières nationales.

39. S'agissant du critère e) iv), le groupe spécial d'experts techniques a noté que des organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique étaient susceptibles d'être utilisés et/ou rejetés dans un avenir proche.

B. Bilan des ressources sur des questions similaires

40. Le groupe spécial d'experts techniques a conclu qu'il existe des ressources liées à l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique et qu'elles pourraient être utiles pour réaliser les évaluations de risques. Cependant, il a été reconnu que les ressources actuellement disponibles ne sont pas applicables à l'échelle mondiale.

41. Le groupe spécial d'experts techniques a pris note de la compilation de références bibliographiques élaborée par le Secrétariat sous forme de document d'information pour la réunion (CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/INF/3) et que la compilation serait examinée et actualisée par des références complémentaires, notamment celles fournies par les membres du groupe spécial d'experts techniques, et mise à disposition pour la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

C. Nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique

42. Après avoir effectué l'examen de l'étude et procédé à une analyse du sujet des organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique en s'appuyant sur l'annexe I de la décision CP-9/13, le groupe spécial d'experts techniques a recommandé d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique, notant que tous les critères étaient remplis.

III. MODIFICATIONS A APPORTER A L'ANNEXE I DE LA DECISION CP-9/13

43. Le groupe spécial d'experts techniques a examiné les éventuelles modifications à apporter à l'annexe I de la décision CP-9/13, tout en tenant compte de son expérience dans son application aux questions spécifiques des poissons vivants modifiés et des organismes vivants modifiés ayant subi un forçage génétique synthétique.
44. Le groupe spécial d'experts techniques a discuté des différents éléments dans l'annexe I. Il a noté que les critères a) à d) doivent être compris comme des critères obligatoires, tandis que le critère e) est « à prendre en considération ».
45. Le groupe spécial d'experts techniques a discuté de la relation entre les critères c) et d), notant que le critère d) avait pour but de recueillir des informations et davantage de détails pour concrétiser les défis recensés au critère c).
46. Le groupe spécial d'experts techniques a noté que le critère e) iv) n'était pas limité aux organismes vivants modifiés qui étaient déjà ou susceptibles d'être commercialisés, puisque ce critère mentionnait également ceux qui sont déjà ou qui sont susceptibles d'être « utilisés ».
47. Il a été reconnu que le bilan fourni à l'annexe I inclurait également les travaux entrepris par d'autres organismes internationaux.
48. Le groupe spécial d'experts techniques n'a pas recommandé d'apporter de modifications à l'annexe I.

IV. ANALYSE DES BESOINS ET PRIORITÉS EN TERMES D'ORIENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES RECENSÉS PAR LES PARTIES EN RÉPONSE À LA DÉCISION CP-VIII/2

49. Le groupe spécial d'experts techniques a examiné les différents sujets suggérés par les Parties dans leurs communications émises en réponse à la décision CP-VIII/12, synthétisés dans le document CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/2 et expliqués plus en détail dans les documents SBSTTA/22/INF/11 et SBSTTA/22/INF/12. Ce faisant, il a été noté que le mandat du groupe spécial d'experts techniques pour cette tâche n'avait pas été énoncé très clairement.
50. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si les sujets recensés par les Parties comme priorités en réponse à la décision CP-VIII/12 devraient être examinés au titre du processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques sur l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés.
51. Le groupe spécial d'experts techniques a également pris note du processus d'analyse prospective proposé par le groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique et a suggéré, en outre, qu'il pourrait y avoir des synergies possibles entre les deux groupes spéciaux d'experts techniques.
-